

**RAPPORT
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE D'
ALBANIE**

Mars 2003

I. La fraternité dans les Constitutions : fondements textuels et terminologie retenue

I-1. – Les fondements constitutionnels

I-1.1. – Votre Constitution consacre-t-elle et sous quel(s) chapitre(s)/titre(s), le principe de fraternité ?

La Constitution albanaise n'évoque pas expressément ou explicitement la fraternité. Elle fait mention d'autres termes qui peuvent contenir implicitement ce concept. Ainsi, le préambule de la Constitution proclame que le peuple met sa foi en Dieu et dans les «... autres valeurs universelles...», la fraternité étant une de ces valeurs.

I-1.2. – Cette consécration constitutionnelle est-elle indirecte et quel est alors le texte de référence ? En particulier, s'agit-il d'un texte de nature internationale (par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme) ?

Oui. Le préambule ainsi que d'autres dispositions de la Constitution font référence aux normes internationales et l'article 5 de la Constitution énonce que « La République d'Albanie applique le droit international obligatoire pour elle ». L'article 17, alinéa 2, de la Constitution fait expressément référence à la Convention européenne des droits de l'homme quant aux restrictions auxquelles est soumis l'exercice des droits et libertés fondamentaux de l'individu.

I-1.3. – Le principe de fraternité est-il inscrit dans la devise de votre pays ?

Oui, de manière implicite (voir la réponse au I-2.3.).

I-1.4. – Les sources du principe de fraternité sont-elles uniquement de nature jurisprudentielle ?

La jurisprudence a joué un rôle important en ce sens ; en tous cas, la fraternité est contenue de manière implicite dans la Constitution et dans d'autres textes de loi.

I-2 La terminologie retenue

I-2.1. – La notion de fraternité est-elle consacrée en tant que telle ?

Non.

I-2.2. – Le terme de fraternité est-il absent des normes constitutionnelles ?

Oui.

I-2.3. – Des principes équivalents ou voisins sont-ils consacrés dans la Constitution (par exemple la notion de solidarité, de justice sociale, de République sociale...)?

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la Constitution albanaise consacre de manière implicite ce principe.

a) D'abord, par le préambule de la Constitution, le législateur s'exprime pour la sauvegarde des principes démocratiques et sociaux, de la tolérance, de la cohabitation religieuse, de la protection de la dignité et de la personnalité humaine, de la prospérité de toute la nation, de la paix, du bien-être et de la solidarité sociale, de l'harmonie et de la coexistence des nations en tant que valeurs suprêmes de l'humanité. Le préambule possède la même valeur constitutionnelle que les autres dispositions de la Constitution, il est considéré en tant que texte de référence, car la Constitution albanaise est conçue suivant l'esprit de son contenu. Il y a un principe généralement admis en droit constitutionnel et en droit international suivant lequel le préambule d'un acte a la même valeur constitutionnelle (ou juridique) que son contenu¹.

b) Mis à part le préambule, le législateur a consacré les principes mentionnés dans d'autres dispositions de la Constitution. Ainsi, à la première Partie de la Constitution, Titre «Principes fondamentaux», l'article 3 consacre la fraternité avec toute la communauté nationale et internationale stipulant que :

«L'indépendance de l'État et son intégrité territoriale, la dignité de l'homme, les droits et les libertés de l'individu, la justice sociale, l'ordre constitutionnel, le pluralisme, l'identité nationale et le patrimoine national, la coexistence religieuse ainsi que la coexistence et la bonne compréhension des Albanais avec les minorités constituent le fondement de l'État, qui est tenu de les respecter et de les sauvegarder.»

L'article 8 consacre le principe de fraternité de la communauté nationale visant à protéger les citoyens albanais hors du territoire de l'État que voici :

1. Froweiss J. A., Peukert W. EMRK-Kommentar.

2. Auflage-Kehl, Strasbourg, Arlington, 1996.

« 1) La République d'Albanie protège les droits nationaux du peuple albanais qui vit en dehors de ses frontières.

2) La République d'Albanie protège les droits des ressortissants albanais qui résident temporairement ou définitivement en dehors de ses frontières.

3) La République d'Albanie offre son assistance aux ressortissants albanais qui résident ou travaillent en dehors du pays, pour maintenir et développer leurs liens avec le patrimoine culturel national. »

L'article 10/3 consacre la protection des communautés organisées sur des bases religieuses : « L'État reconnaît l'égalité des communautés religieuses. »

c) À la deuxième Partie, Chapitre I : « Principes généraux », l'article 16/1 énonce la protection des étrangers consacrant ainsi le principe de fraternité vis-à-vis de la communauté internationale dans le territoire de l'État albanais, que voici :

« Les libertés et les droits fondamentaux ainsi que les obligations prévues par la Constitution, applicables aux nationaux albanais, sont valables de la même manière pour les étrangers et les personnes n'ayant pas la nationalité albanaise dans le territoire de la République d'Albanie, à l'exception des cas où la Constitution attache spécialement avec la nationalité albanaise l'exercice de certains droits et libertés³. »

Une notion de large extension et voisine de celle de la fraternité est présentée à l'article 18 de la Constitution. Cette notion est inspirée de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres actes internationaux.

1. Tous les individus sont égaux devant la loi.

2. Nul ne peut être discriminé injustement pour des motifs de sexe, de race, de religion, d'appartenance ethnique, de langue, de convictions politiques, religieuses ou philosophiques, de situation économique, d'éducation, de situation sociale ou de filiation parentale.

Bien que le principe de fraternité ne figure pas expressément, on pourra considérer qu'il se trouve garanti dans les articles 20 et 40 de la Constitution où il est question d'assurer la coexistence entre les groupes conçus sur l'appartenance ethnique.

L'article 20/1 énonce :

« Les personnes appartenant aux minorités nationales exercent en pleine égalité devant la loi leurs droits et libertés. »

L'article 40 énonce :

« Tout étranger jouit du droit d'asile dans la République d'Albanie qui lui est octroyé dans les conditions prévues par la loi. »

3. Ici, l'on peut mentionner, en tant que cas de dérogation, la possibilité de travailler dans l'administration ou d'avoir une fonction dans l'administration publique, ou l'exercice du droit électoral passif ou actif, etc.

I-2.4. – La consécration constitutionnelle de ce(s) principe(s) est-elle indirecte et quel est alors le texte de référence ? En particulier, s'agit-il d'un texte de nature internationale (par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme) ?

Oui. Cette consécration est indirecte et trouve son expression dans les dispositions susmentionnées. À l'article 17/2 la Constitution reprend l'idée consacrée par la Convention européenne des droits de l'homme de la manière suivante :

« 1. Des restrictions à l'exercice des droits et des libertés prévues par la présente Constitution ne peuvent être imposées que par la loi et pour un intérêt public ou pour la protection des droits d'autrui. La restriction doit être proportionnelle à la situation qui l'a dictée.

« 2. Ces restrictions ne doivent pas porter atteinte au noyau des libertés et des droits et en aucun cas ne peuvent dépasser les restrictions telles que prévues par la Convention européenne des droits de l'homme. »

De plus, l'État albanais applique le droit international rendu obligatoire pour lui (traités ratifiés) ; ainsi, le principe de fraternité se trouve également consacré de manière indirecte par d'autres actes internationaux portant sur des droits et libertés fondamentaux, devenus après ratification, partie intégrante de l'ordre juridique du pays.

I-2.5. – Ce(s) principe(s) voisin(s) du principe de fraternité est(sont)-il(s) inscrit(s) dans la devise de votre pays ? Si oui, quelle est cette devise ?

Oui. La devise de notre pays est la fermeté pour l'établissement de l'État de droit, démocratique et social et pour garantir les droits et les libertés fondamentaux de l'individu, l'engagement à protéger la dignité et la personnalité humaine ainsi que la prospérité de toute la nation, la paix, le bien-être, la culture et la solidarité sociale.

I-2.6. – Les sources de ce(s) principe(s) sont-elles uniquement de nature jurisprudentielle ?

Non. À part le fait que ces principes s'incarnent dans des actes de nature constitutionnelle⁴ et/ou législative, ils sont devenus des critères indiscutables d'appréciation pour tout organe de l'administration publique, particulièrement pour toute la pratique des juridictions ordinaires et de la Cour constitutionnelle.

4. L'on inclut ici la Constitution, les traités internationaux ratifiés par l'Assemblée de la République et d'autres lois à valeur constitutionnelle.

I-2.7. – En quoi selon vous le principe de fraternité se différencie-t-il des principes voisins de solidarité, de justice sociale...?

À notre avis, le principe de fraternité pourra être résumé comme suit : coexistence des être humains fondés sur deux piliers principaux : l'assistance réciproque et la tolérance. Selon nous, la fraternité se rapporte étroitement à l'individu, c'est-à-dire, à la question de son acceptation, indépendamment de ses qualités et particularités, au sein de la communauté ou de la société en lui garantissant les conditions de coexister en continuité avec les autres individus/communautés. Le principe ne se rapporte pas uniquement à l'individu ; il se rapporte également à la communauté, au groupe social, etc. Notamment cette garantie de respect du principe de fraternité, que ce soit par une constitution, un texte de loi, octroyée à l'individu/ à la communauté/ au groupe social, permet de qualifier la société de démocratique et de tolérante, société qui accepte en pleine égalité tous ses membres destinés à vivre ensemble pour diverses raisons et circonstances historiques, politiques ou sociales.

La solidarité signifie, selon nous, la doctrine du rassemblement (rattachement) de l'individu à un groupe, constitué sur la base d'un ensemble de droits et d'obligations de ses membres en vue de mettre en œuvre une cause commune.

II. L'organisation de la société démocratique, espace de mise en œuvre du principe de fraternité

II-1. – La Constitution de votre pays est-elle unitaire ou fédérale ?

La Constitution albanaise est unitaire.

II-2. – La Constitution de votre pays reconnaît-elle l'existence de communautés (notamment des ethnies, des groupes linguistiques, des groupes religieux) ?

Oui. Voir ci-dessus, l'article 3 de la Constitution.

II-3. – La Constitution de votre pays reconnaît-elle l'existence de collectivités territoriales à statut dérogatoire ?

Non.

II-4. – Les hypothèses de reconnaissance juridique de critères de différenciation objectifs entre individus conduisant à la reconnaissance de droits et d'obligations spécifiques

• Au niveau constitutionnel

II-4.1. – Quels critères de différenciation (par exemple le sexe, la race, l'origine nationale ou ethnique, la citoyenneté, l'origine sociale, la religion, l'âge, le niveau de revenus et de richesse, le handicap physique et mental, les opinions ou l'appartenance politique, la langue, ou encore l'orientation sexuelle) ont été explicitement consacrés / retenus par le texte constitutionnel en faveur de certains individus ?

a) *Critère d'âge* ; l'article 45/1 de la Constitution garantit à tout citoyen ayant au moins 18 ans le droit d'élire et d'être élu (droit électoral actif et passif) ;

b) *Incapacité mentale ou physique* ; l'article 45/2 de la Constitution stipule que toute personne déclarée mentalement incapable par décision judiciaire définitive est privée du droit de vote.

Toute personne inapte (mentalement ou physiquement) ou toute personne âgée jouit, en vertu de l'article 52/1, du droit de bénéficier des prestations de la sécurité sociale et/ou de la retraite ;

c) *L'âge et le sexe* ; en vertu de l'article 54/1, les enfants, les jeunes, les femmes enceintes et les mères d'enfants nouveau-nés jouissent de protection particulière garantie par l'État.

• Au niveau législatif

II-4.2. – Quels critères de différenciation ont conduit à l'élaboration d'une législation spécifique en faveur de certains individus ?

Les critères de différenciation qui ont conduit à l'élaboration d'une législation spécifique en faveur de certains individus sont :

a) l'âge (mesures spéciales de protection des mineurs, l'égalité des enfants nés hors mariages et pendant le mariage, protection des personnes âgées⁵) ;

b) l'incapacité mentale ou physique ;

c) le sexe (quant à la protection des femmes en situations particulières) ;

d) l'absence de moyens de subsistance.

II-5. – Les hypothèses de reconnaissance juridique des communautés

• Au niveau constitutionnel

II-5.1. – Quelles sont les communautés visées par le texte constitutionnel ?

Le législateur albanais reconnaît expressément les minorités ethniques (article 20/1) et les communautés religieuses (article 10/3).

II-5.2. – Quels sont les domaines couverts (par exemple l'éducation, la langue, la religion, la culture, la législation sociale) ?

L'éducation, la langue, la religion, la culture, le droit d'expression, le droit d'association et d'organisation, l'autonomie de gestion de leurs biens (article 20/2, article 10/6).

• Au niveau législatif

II-5.3. – Quelles communautés font l'objet de dispositions législatives spécifiques ?

Les communautés religieuses, les communautés ethniques.

II-5.4. – Quels sont les domaines couverts (par exemple l'éducation, la langue, la religion, la culture, la législation sociale) ?

L'éducation, la langue, la religion, la culture, le droit d'expression, le droit d'association et d'organisation, l'autonomie de gestion de leurs biens.

II-6. – Les hypothèses de reconnaissance juridique des collectivités territoriales à statut dérogatoire

• Au niveau constitutionnel

II-6.1. – Quelles sont les collectivités territoriales à statut dérogatoire visées par le texte constitutionnel ?

La Constitution ne reconnaît pas de collectivité territoriale à statut dérogatoire.

• Au niveau législatif

II-6.3. – Quelles collectivités territoriales à statut dérogatoire font l'objet de dispositions législatives spécifiques ?

Les lois ne reconnaissent pas de collectivité territoriale à statut dérogatoire.

III. Les modalités juridiques de mise en œuvre de l'esprit de fraternité : mécanismes institutionnels, usages et pratiques

III - 1. – Dans les relations avec l'État

III - 1.1. – Quels sont les mécanismes de participation mis en place à l'initiative de l'État en vue de garantir le principe de fraternité ?

Le principe de l'autonomie locale est reconnu par la Constitution et la législation interne. L'article 13 de la Constitution proclame que l'État albanais est fondé sur les principes de la décentralisation et de l'autonomie locale. En ce sens, les articles 108-115 stipulent que les collectivités locales ont le droit d'exercer directement des compétences et des pouvoirs dans plusieurs domaines. Les unités de l'autonomie locale, telles que les communes, les mairies et les districts ont le droit de conclure des contrats, de percevoir des taxes, de gérer les recettes et les dépenses ainsi que leurs biens. Toute unité de l'autonomie locale a son propre budget indépendant qui est formé en vertu de la loi.

Le découpage administratif et territorial est établi par la loi et sur la base des besoins, des nécessités et des intérêts économiques communs ainsi que de la tradition. De même, la Constitution énonce que toute modification des limites territoriales devra être faite en consultation avec la population qui y habite.

L'article 112 reconnaît à toute unité de l'autonomie locale une délégation de compétences des organes de l'administration de l'État. En vertu des dispositions constitutionnelles, l'on pourra attribuer aux collectivités locales des compétences supplémentaires dont les frais de mise en œuvre seront couverts par le budget de l'État.

Il faudra mentionner que l'Albanie a ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale (STE no. 122).

III - 1.2. – Quels sont les mécanismes de protection et de promotion (par exemple des mesures d'interdiction aux fins de protection) mis en place à l'initiative de l'État en vue de garantir le principe de fraternité ?

Il existe un système de sécurité sociale et un système d'assurance maladie dont le budget et le fonctionnement sont réglementés par des textes de loi et d'autres actes réglementaires. Il existe également un cadre légal qui prévoit

d'autres mécanismes de protection mis en place en vue protéger certaines catégories sociales (personnes handicapées ou invalides, orphelins, enfants, femmes enceintes, etc.)

L'article 3 de la loi 8626 du 22.06.2000, « Du statut de l'handicapé paraplégique et de celui tétraplégique », comprend des obligations pour l'État de créer des conditions et facilités pour les handicapés de ces catégories afin que ceux-ci puissent participer à la vie sociale en pleine égalité avec les autres, d'améliorer leur situation économique afin qu'ils puissent vivre dignement, avoir un logement et travailler; en plus, l'État doit créer des conditions appropriées pour qu'ils puissent se faire soigner, avoir un accès à l'éducation, se distraire, faire du sport, etc. L'État protège les malades de cette catégorie contre toute sorte d'exploitation, de discrimination, d'abus ou d'injures. En application de ladite loi, des actes réglementaires ont été adoptés par le Conseil des ministres qui ont pour objet la création de facilités, pour les personnes de ces catégories, d'avoir un logement.

D'autres mécanismes de protection sont mises en place par des actes réglementaires émis par le gouvernement. Nous citons, à titre d'exemple, la décision n° 316 du 04.07.2002 portant sur les modalités d'assistance des orphelins en matière de logement, la décision n° 402 du 22.08.2002 portant sur l'établissement de la quote-part financière qui sera allouée aux personnes dépourvues de moyens d'existence qui vivent dans les institutions publiques de soins sociaux, la décision n° 397 du 20.05.1996 portant sur la protection des femmes enceintes et la maternité, la loi n° 8595 portant sur l'assistance aux persécutés politiques du régime communiste, etc.

De même, la législation comprend des dispositions ayant un caractère d'interdiction et ayant pour but de garantir la mise en œuvre du principe de fraternité. Par exemple, la législation pénale comprend des dispositions qui sanctionnent toute entrave ou obstruction au détriment de l'activité des communautés religieuses, toute destruction ou dommage causé aux objets et/ou aux lieux de cultes, toute entrave au déroulement des cérémonies religieuses, etc. De même, la législation sanctionne pénalement les infractions qui portent atteinte aux élections libres et au système démocratique des élections.

Un mécanisme institutionnel important œuvrant au sens de l'application de ce principe est celui du médiateur. La Constitution comprend un chapitre instituant le médiateur (les articles 60 à 63). Le médiateur protège les droits, les libertés et les intérêts légitimes des individus envers tout acte ou omission illicite ou toute irrégularité accompli par un organe de l'administration publique.

III- 1.3. – Quels sont les outils d'égalisation des droits ou comment se réalise l'aménagement de l'égalité à des fins de fraternité ?

Mis à part la consécration au préambule et aux articles 3 et 18 de la Constitution, l'article 8 offre également une garantie de la mise en œuvre de ce

principe, car il est question de la protection et de l'assistance que l'État albanais accorde aux ressortissants albanais qui résident provisoirement et travaillent à l'étranger, ainsi que de l'engagement et du soutien que l'État albanais accorde à la protection des droits nationaux de la population albanaise vivant hors de ses frontières.

L'article 16 de la Constitution comprend le principe d'égalité entre les citoyens albanais et les citoyens étrangers résidant dans le territoire de la République quant à la jouissance des libertés et des droits fondamentaux ainsi qu'à l'acquittement de leurs obligations à l'exception des cas où la Constitution rattache spécialement à la nationalité albanaise l'exercice de certains droits et libertés particuliers. L'article 40 de la Constitution énonce que la République d'Albanie accorde, en conformité avec la loi, le droit d'asile aux étrangers.

Allant dans ce sens, l'article 4 de la loi n° 8950 du 10.10.2002 régissant l'accomplissement des actes relatifs à l'état civil, dispose que les citoyens étrangers ainsi que les apatrides résidant en permanence dans le territoire de la République d'Albanie jouissent des mêmes droits en cette matière que les citoyens albanais, à moins que la loi n'en dispose autrement quant à la jouissance de droits spécialement attachés à la nationalité albanaise. De même, le principe d'égalité se voit appliquer à la loi n° 8951 du 10.10.2002 portant attribution du numéro d'identité aux citoyens albanais ou étrangers en résidence permanente en Albanie.

L'article 10/3 de la Constitution étend le principe d'égalité sur les communautés religieuses stipulant que « l'État reconnaît l'égalité des communautés religieuses. » L'article 18/3 de la Constitution interdit toute discrimination pour des motifs tenant au sexe, à la race, à la religion, à l'appartenance ethnique, à la langue, aux convictions politiques, religieuses ou philosophiques, à la situation économique, à l'éducation, à la situation sociale ou à la filiation parentale : « Nul ne pourra être discriminé pour chacun des motifs susmentionnés s'il n'existe pas de justification raisonnable et objective⁶. »

Quant aux dispositions visant à favoriser une meilleure répartition des richesses, le législateur a pris le soin d'inclure dans la Constitution un chapitre intitulé « Objectifs sociaux ». Ainsi, l'article 59 stipule que l'État vise, dans les limites des compétences et attributions constitutionnelles qui lui sont conférées et dans l'esprit du développement de l'initiative privée, à faciliter l'accès à l'emploi, à favoriser le logement des sans-abri, à atteindre les meilleurs standards possibles de la santé physique et mentale de ses citoyens, à promouvoir l'éducation et la formation des catégories sociales telles que les enfants, les jeunes et les chômeurs, à assurer un milieu propre et écologiquement favorable aux générations actuelles et futures, à une exploitation

6. Il s'agit ici de quelques discriminations positives telles que le congé d'accouchement pour les femmes, l'exemption des femmes du service militaire, etc.

raisonnable des ressources (forêts, eaux, pâturages, etc.) fondée sur le principe d'un développement constant, à améliorer les conditions de vie des personnes âgées, des orphelins et des invalides, à promouvoir le sport, à contribuer au rétablissement médical, à l'éducation spécialisée et à l'intégration dans la société des handicapés, ainsi qu'à l'amélioration continue de leurs conditions de vie, etc.

III - 1.4. – Existe-t-il des usages, coutumes et/ou pratiques de participation, de protection ou de promotion mis en place en vue de garantir le principe de fraternité dans les relations avec l'État ?

L'article 20/1 de la Constitution énonce la protection des minorités nationales comme suit : « Les personnes appartenant aux minorités nationales exercent, en pleine égalité devant la loi, leurs droits et libertés. » Le deuxième alinéa de cet article dispose que ces personnes ont le droit d'afficher librement leur appartenance ethnique, culturelle, religieuse et linguistique et qu'elles ont le droit, en outre, de la préserver et de la développer, d'apprendre leur langue et de recevoir l'enseignement dans la langue de leur choix ainsi que de s'associer en organisation en vue de protéger leurs intérêts et leur identité culturelle. Ces dispositions constitutionnelles reflètent les principes universels de la protection des minorités nationales contenus dans le droit international contemporain. En ce sens, l'Albanie, a ratifié la Convention cadre (Monitoring) du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales.

Quant à la promotion des relations entre les communautés religieuses, les dispositions de l'article 10 de la Constitution proclament la laïcité de l'État albanais, la non-ingérence de l'État dans les affaires de la religion et de la conscience, l'engagement de l'État en vue de garantir la liberté d'expression dans l'activité sociale. De même, ces dispositions énoncent que les relations entre l'État et les communautés religieuses seront réglées sur la base d'accords conclus entre les représentants du Conseil des ministres et les représentants de ces communautés. Les communautés religieuses ont chacune la qualité de personne morale et exercent la gestion de leurs biens en pleine indépendance et suivant leurs coutumes et canons pourvu qu'elles ne portent pas préjudice aux intérêts des tiers.

Il est mentionné qu'il existe une coutume forgée dans le passé lorsqu'un désastre touchait une des régions du pays, la population des autres régions du pays venait rapidement en aide aux familles en situation difficile. Une des manifestations de cet esprit de fraternité et qui a pris une ampleur inouïe a été l'accueil que les Albanais ont offert à leurs frères de sang, aux Albanais de Kosovo durant la guerre de 1999. Le gouvernement albanais, les autorités locales, les ONG sur place, la communauté internationale se sont mobilisés pour venir en aide aux Albanais expulsés de leurs terres, de leurs maisons, de leur propre pays.

III - 2. – Dans les relations des communautés/collectivités/groupes entre eux

III - 2.1. – Quelles solutions juridiques et normatives sont mises en œuvre en cas de conflits entre communautés/collectivités/groupes ?

L'Albanie n'a pas été confrontée à une pareille situation. S'il s'agissait ici de groupes ayant des intérêts communs tels que, par exemple, les entrepreneurs et salariés, ou de groupements fondés pour atteindre un objectif donné, alors on chercherait à trancher le conflit moyennant les mécanismes institutionnels, c'est-à-dire par la voie administrative ou par la voie judiciaire, si toutefois la tentative de réconciliation a échoué.

III - 2.2. – Existe-t-il des usages, coutumes et/ou pratiques en cas de conflits entre communautés/collectivités/groupes ?

Il n'existe pas d'usage, coutume ou pratique permettant de trancher des conflits entre communautés/collectivités. S'il s'agit de groupes comme mentionnés au III-2.1., il existe des pratiques permettant de trancher le conflit : souvent, c'est le gouvernement qui agit comme intermédiaire afin de trouver une solution au conflit ; néanmoins, l'on a enregistré des cas tranchés par la voie judiciaire.

IV. La consécration par la juridiction constitutionnelle du principe de fraternité

IV - 1. – L'origine de cette consécration

IV - 1.1. – Y a-t-il des décisions qui évoquent le principe de fraternité ou une notion connexe ?

Bien qu'il n'existe pas de décision évoquant expressément ce principe, la prise de décision est inspirée par le principe de fraternité et d'autres principes connexes. Il y a nombre de décisions évoquant des concepts liés au principe de fraternité, tels que ceux de la dignité humaine, de l'égalité devant la loi des individus, etc. Dans une de ces décisions la Cour a souligné que «... le concept de la vie et celui de la dignité humaine, tels que contenus dans la Constitution, incarnent des valeurs très importantes qui sont considérées comme la source d'où dérive tout autre droit en tant que droit fondamental et absolu ».

IV - 2. – Les caractéristiques du principe de fraternité

IV - 2.1. – Votre institution a-t-elle consacré le principe de fraternité (ou un principe équivalent de solidarité) comme un principe absolu ou comme un principe relatif ?

De manière analogue à ce qu'il a été mentionné au IV - 1.1, la Cour n'a expressément consacré le principe de fraternité ni comme principe absolu ni comme principe relatif. Quoiqu'aucune décision ne cite explicitement le terme de « fraternité », l'esprit de ce principe ainsi que des principes connexes au principe de fraternité caractérisent la majorité des décisions rendues par la Cour.

IV - 2.2. – S'il s'agit d'un principe relatif, quelles dérogations votre juridiction a-t-elle admise à ce principe ?

Il n'y pas de décisions ayant admis de dérogation au principe de fraternité.

IV - 3. – Le principe de fraternité (ou un principe équivalent) est-il fréquemment invoqué devant votre institution ?

Il n'existe pas de décision évoquant ce principe. Néanmoins, l'on évoque parfois d'autres principes voisins tels que ceux de la dignité humaine, de l'égalité, de la solidarité, de la tolérance sociale, etc.

IV - 4. – Votre institution emploie-t-elle souvent ce concept ? Selon quelle fréquence ?

La Cour emploie des concepts ou principes voisins.

IV - 5. – Donne-t-il lieu à un nombre important de censures ?

Le principe de la fraternité et surtout d'autres principes voisins ont donné lieu à des censures importantes. Nous citons à titre d'exemple la décision n° 65 du 10.12.1999 sur l'incompatibilité de la peine de mort avec la Constitution. La Cour suprême avait saisi par une requête la Cour constitutionnelle demandant à celle-ci d'exercer le contrôle constitutionnel des dispositions du Code pénal prévoyant la peine de mort. Dans sa décision, la Cour emploie de manière implicite le principe de fraternité et des principes voisins ; la décision fait référence aux traités internationaux ratifiés par l'Albanie, en particulier à la Convention européenne des droits de l'homme.

La décision n° 186 du 23.09.02 de la Cour a pour objet le contrôle de la compatibilité avec la Constitution du Statut de Rome sur la Cour pénale

internationale et son dispositif déclare que le Statut de Rome est en conformité avec la Constitution. Par la suite, le Statut de Rome est ratifié par l'Assemblée de la République. Bien que le terme de fraternité n'y soit pas expressément mentionné, l'esprit du principe de fraternité est incarné dans ses considérants et dans ses dispositions.

IV - 6. – Le contenu du principe de fraternité

IV - 6.1. – Quels droits individuels et/ou collectifs votre juridiction a-t-elle consacrés sous l'angle du principe de fraternité ou sur son fondement, qu'il soit ou non identifié comme tel ?

Dans sa jurisprudence, la Cour a consacré, sous l'angle du principe de fraternité, des droits individuels et collectifs tels que le droit à la vie, le droit à la dignité humaine (l'incompatibilité de la peine de mort avec la Constitution), les libertés individuelles, le droit à un procès équitable, la jouissance des droits dans une procédure : le droit de la défense, le droit d'appel devant la juridiction hiérarchiquement supérieure, le droit d'être entendu par le tribunal, la publicité des audiences, le droit d'être informé en bonne et due forme des actes de procédure, l'équité du jugement, etc.

Dans sa jurisprudence, la Cour a consacré d'autres principes tels que l'égalité des individus devant la loi, le droit de propriété, le droit de récompense pour des expropriations durant le régime communiste, la non-rétroactivité de la loi pénale, le principe de publicité de l'acte administratif, etc.

IV - 6.2. – Les rapports entre droits individuels et droits collectifs et leur conciliation font-ils l'objet de dispositions constitutionnelles ou législatives ou de pratiques, par exemple :

- liberté d'expression – ses limites, tels propos et écrits haineux ;***
- liberté de conscience et de religion, par exemple culte, jours d'observance, règles vestimentaires, éducation, non ingérence et accommodements ;***
- égalité et discrimination ;***
- droit d'association.***

Les rapports entre droits individuels et droits collectifs sont établis de manière indirecte par la Constitution et les lois. Le sens de ces rapports pourra être déduit du préambule, de l'article 8 (protection des droits nationaux des Albanais hors du territoire du pays), de l'article 10 (relations de l'État avec les communautés religieuses), de l'article 11 (protection de la propriété privée et publique), de l'article 13 (autonomie locale) ainsi que de quelques autres dispositions de la Constitution.

L'article 22 de la Constitution consacre la liberté d'expression, de la presse et des médias audiovisuels, et interdit la censure préalable ; l'article 23 consacre le droit à l'information ; l'article 24 consacre la liberté de

conscience et du culte. L'article 18 consacre le principe d'égalité et interdit toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, l'appartenance ethnique ou linguistique, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la situation économique ou l'éducation, etc. L'article 46 consacre le droit d'association : « Tout individu a le droit de s'organiser en commun avec d'autres individus pour tout but légal. » Le Code pénal prévoit des sanctions pour les infractions qui entravent l'exercice ou la jouissance des droits collectifs établis par la Constitution.

IV - 6.3. – La Constitution crée-t-elle des obligations aux communautés / collectivités / groupes qu'elle reconnaît par rapport aux individus, par exemple en matière de droits fondamentaux ?

Oui. Chaque communauté est tenue de respecter l'indépendance des autres communautés. En vertu de l'article 10 de la Constitution, l'État observe sa neutralité en matière de confessions et garantit la liberté de leurs expressions dans la vie publique. La Constitution ne fait pas de discrimination entre les communautés ; elle les traite en pleine égalité. Toute communauté est tenue d'agir en conformité avec la Constitution et les lois et, en particulier, de respecter les droits et les libertés fondamentaux de l'individu.

IV - 6.4. – En contrepartie, la Constitution impose-t-elle des obligations aux individus par rapport aux communautés / collectivités / groupes ?

De l'autre côté, tout individu est tenu de ne pas entraver la communauté dans l'exercice de ses activités en vue de remplir sa mission ; il est donc tenu de respecter les garanties et les droits que la Constitution reconnaît à toute communauté. Il y a des dispositions du Code pénal qui interdisent et sanctionnent les actes qui entravent la communauté dans l'exercice de ses activités.

IV - 7. – Dans quels domaines la juridiction constitutionnelle a-t-elle contrôlé l'application du principe de fraternité ?

Dans la jurisprudence de la Cour l'on trouve des décisions par lesquelles elle a contrôlé l'application du principe de fraternité dans le domaine du contentieux électoral où sont inclus le contrôle de l'éligibilité des députés, la constitutionnalité d'un référendum et le contrôle des résultats définitifs des élections. Dans quelques décisions, la Cour a constaté des violations au droit d'être candidat aux élections ou elle a qualifié d'inconstitutionnelles quelques décisions rendues par la Commission centrale électorale ou par des commissions électorales des circonscriptions.

D'autres décisions ont qualifié d'inconstitutionnelles quelques dispositions de lois violant le principe de décentralisation et de l'autonomie locale.

La Cour a exercé, sur requête, le contrôle de constitutionnalité d'actes portant la radiation de quelques présidents de commune.

Suite à une requête ayant pour objet le contrôle, avant ratification, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Cour constitutionnelle, par sa décision n° 186 du 23.09.2002, a conclu qu'il est compatible avec la Constitution. En décembre 2002, l'Assemblée de la République a ratifié le Statut de Rome, qui devient par la suite, partie intégrante de la législation interne.

Il y a nombre de décisions par lesquelles la Cour a déclaré inconstitutionnelles des dispositions particulières de lois ou d'autres actes réglementaires surtout pour violation des principes du fonctionnement des mécanismes de la protection sociale, par exemple des retraites, des allocations en faveur de certaines catégories de chômeurs à cause de la mise en œuvre de la réforme, du dédommagement de certaines catégories des persécutés du régime communiste, de la compensation des ex-proprétaires de logements restitués à leurs propriétaires conformément à la loi sur la restitution des propriétés, du prix modéré de location de quelques logements restitués à leurs propriétaires, etc.

Il n'a pas de jurisprudence sur l'application du principe de fraternité sous l'angle de la lutte contre l'exclusion sociale ou de la gestion des calamités nationales.

Après l'effondrement des sociétés pyramidales, la Cour a contrôlé la constitutionnalité de quelques dispositions particulières de la loi sur le séquestre des biens de ces sociétés quant à la redistribution de ces biens aux crédateurs.

IV -8. – Quel est le pouvoir d'intervention des juridictions constitutionnelles en cette matière ?

La Cour constitutionnelle ne pourra pas intervenir directement en cette matière, car ses pouvoirs sont limités, à moins qu'elle ne soit saisie d'une requête de contrôle de constitutionnalité d'un acte, requête remise par un sujet habilité à la saisir. La Cour pourra, en tout cas, sensibiliser l'opinion lorsqu'elle constate, durant l'exercice du contrôle de constitutionnalité, qu'il y a eu des violations aux principes constitutionnels et, en particulier, au principe de fraternité ou des autres principes voisins de celui-ci.

IV -9. – Quel est l'apport de votre Cour constitutionnelle à l'esprit de fraternité ?

Toute l'activité de la Cour constitue une contribution à la mise en œuvre du principe de fraternité dans la société albanaise. La décision qui déclare inconstitutionnelle la peine de mort, un nombre important de décisions d'annulation de décisions rendues par les juridictions ordinaires pour violation de quelques droits constitutionnels des individus, des décisions abro-

geant, pour motif d'inconstitutionnalité, des dispositions de lois ou d'actes réglementaires évoquant la nécessité de respecter quelques principes constitutionnels ou quelques valeurs universelles reconnues par la Constitution, constituent une contribution précieuse à une meilleure compréhension et à une application du principe de fraternité, à l'enrichissement de son contenu. Par cette activité, la Cour a donné un apport modeste au renforcement de l'esprit de fraternité au sein de la société.

IV - 10. – Comment s'articulent les relations en ces matières entre votre Cour constitutionnelle et les tribunaux de l'ordre juridictionnel administratif, civil ou criminel ?

En général, ces relations sont bonnes et elles reposent, parmi d'autres, sur le principe de fraternité. Néanmoins, quelquefois et lorsque la Cour déclare inconstitutionnelle une décision rendue par un tribunal ordinaire, celui-ci ne l'apprécie pas tellement et c'est compréhensible. En tout cas, le tribunal dont la décision est annulée est tenu de se conformer à la décision de la Cour. Quelquefois, on comprend mal la contribution de la Cour constitutionnelle dans le contrôle constitutionnel du respect de quelques principes constitutionnels fondamentaux, en particulier, des principes du procès équitable et des autres garanties de procédure.

IV - 11. – Comment s'aménagent les rapports, le cas échéant, entre votre Cour constitutionnelle en ces matières et les tribunaux supranationaux ?

L'Albanie a adhéré au Conseil de l'Europe et a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels. Ainsi, elle a accepté la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour constitutionnelle s'efforce de se conformer à la jurisprudence de la CEDH, de prendre connaissance et d'appliquer sa jurisprudence lorsqu'elle contrôle la constitutionnalité de prétentions pour violation du principe constitutionnel du procès équitable. De même, la Cour prend connaissance de l'activité des tribunaux *ad hoc* de l'ONU (TPIY et TPIR).

IV - 12. – À ce stade, et au regard de ces textes, de la mise en œuvre juridique et de la doctrine, pouvez-vous donner une définition synthétique de la notion de fraternité ?

Nous allons proposer les esquisses suivantes :

1. Par fraternité on entend une valeur de l'individu/de la communauté/de la collectivité/ de la communauté internationale qui se traduit par des liens de reconnaissance, des rapports d'entraide, d'harmonie, de solidarité et d'esprit de tolérance des uns vis-à-vis des autres.

2. Par fraternité on entend une valeur de l'individu/de la communauté/de la collectivité/ de la communauté internationale qui se traduit par les rapports d'entraide, de solidarité, de tolérance des uns et des autres, consacrée par des normes constitutionnelles et/ou des lois internes de chaque pays ou par des traités internationaux ou enracinée dans l'esprit de chacun par la force de la tradition et des coutumes.

V. Voies d'avenir

V -1. – Quelles sont les perspectives des relations des individus et /ou communautés dans leurs rapports à autrui ?

V -2. – Quels sont les principaux défis à relever en la matière ?

La fraternité constitue une valeur dont les racines se trouvent dans le passé, dans l'histoire de chaque pays, des peuples et de la communauté internationale. L'esprit de fraternité provenant des liens de sang qui ont caractérisé les rapports au sein de la famille a été lentement transposé au groupe, à la communauté, à la société, à la nation et finalement à la communauté internationale. Le principe de fraternité s'est formé au cours de l'histoire, il est lié à l'idée d'union des individus entre eux et de ceux-ci avec la communauté ou des communautés entre elles leur permettant de coexister, de s'entraider, de faire face ensemble aux difficultés qu'ils rencontrent au cours de leur efforts vers le progrès, vers l'épanouissement de l'individu, de la communauté et de la société. Ce principe fait partie du patrimoine national, il se trouve conjointement lié avec d'autres principes et valeurs communes formées au cours de l'histoire du peuple albanais. La fraternité présuppose la coexistence des individus dans la communauté, la non-exclusion, la tolérance des individus et des communautés fondées sur un consensus national, sur un ensemble de valeurs caractérisant la vie en commun. Par exemple, il existe une bonne tradition de coexistence des communautés religieuses (musulmane, orthodoxe, catholique, bektachis) et des minorités nationales que les générations du passé n'ont cessé de préserver et de promouvoir. L'histoire connaît une évolution constante de ces valeurs et les changements effectués avec l'avènement de la démocratie ont créé des conditions favorables permettant d'institutionnaliser certains acquis. Ainsi, il existe un cadre constitutionnel et légal et des mécanismes mis en place permettant de mieux protéger les droits et les libertés fondamentaux de l'individu, d'harmoniser les relations des individus et/ou des communautés dans leurs rapports avec autrui. Il existe également un cadre constitutionnel garantissant les droits

civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits collectifs.

Le défi à relever ici serait la jouissance et l'exercice effectif dans la pratique quotidienne de ces droits et libertés. Il faudra rompre avec quelques mentalités créées durant le régime communiste sur le rôle des individus, des communautés, des groupes dans l'épanouissement de la société. Pour ce faire, il faudra que la société civile fonctionne réellement, qu'elle joue son rôle à l'établissement et la consolidation de l'État de droit, il faudra sensibiliser les acteurs de la société civile, promouvoir la culture démocratique, rendre efficaces et démocratiques les institutions, redresser l'économie du pays, valoriser ses ressources, etc., voilà les défis principaux en la matière.

V -3. – Quel rôle les Cours constitutionnelles peuvent-elles jouer dans cette évolution ?

La Cour constitutionnelle, en tant que garante du respect de la Constitution et chargée de son interprétation en dernier ressort, a un rôle important à jouer dans cette évolution. Le pays se heurte à des difficultés et problèmes liés à la transition vers un autre type de société et l'on constate quelquefois des manifestations qui témoignent de manquements au respect du principe de fraternité. À l'état actuel, l'on enregistre un taux important de chômage, un taux faible de croissance économique, d'où des phénomènes liés à la déviance sociale et la délinquance.

Par ses décisions, la Cour constitutionnelle peut jouer un rôle qui est le sien par des efforts déployés dans le pays visant à surmonter ces difficultés de transition, contribuant ainsi à la mise en œuvre du principe de fraternité. Elle pourra également contribuer au renforcement de la démocratie (élections libres, pluralisme politique, liberté d'expression et d'association, autonomie locale) et de l'État de droit (protection des droits individuels, maintien de l'ordre constitutionnel, indépendance du judiciaire, etc.). La Cour est consciente qu'il faudra faire davantage d'efforts afin de renforcer son indépendance, repousser toute pression en provenance de la politique et améliorer la qualité de ses décisions pour pouvoir faire face aux défis relevés.

V -5. – Au sein de l'ACCPUF, quelles sont les perspectives d'une mise en œuvre de la fraternité entre Cours constitutionnelles membres ?

V-5.3. – Quelles idées proposeriez-vous pour un approfondissement de la fraternité entre les Cours membres de l'Association ?

Tout d'abord, il faudra que chaque Cour s'emploie à renforcer les liens de fraternité dans son propre pays. En tout cas, renforcer les liens de fraternité au sein de l'ACCPUF, échanger les expériences entre Cours constitutionnelles

des anciennes et des nouvelles démocraties, offrir de l'aide et faire preuve de solidarité envers les Cours constitutionnelles en difficulté, seraient quelques lignes directrices pour l'activité de l'ACCPUF.

La Cour constitutionnelle a adhéré depuis peu de temps à l'ACCPUF. Elle a commencé à faire usage des outils de droit comparé depuis quelques années grâce à l'existence des banques de données de l'ACCPUF, de la Commission de Venise, de la Cour européenne des droits de l'homme, etc. Des recherches dans les jurisprudences des Cours homologues ont été effectuées pour trouver et consulter des décisions de nature similaire à l'objet de la requête soumise devant la Cour. Un exemple récent est celui de la requête ayant pour objet le contrôle avant la ratification de la constitutionnalité du Statut de Rome. La Cour a consulté, entre d'autres, la décision rendue par le Conseil constitutionnel français. Un usage systématique de la base de données serait très utile, car il aurait un impact sur l'activité de la Cour et permettrait d'améliorer la qualité de ses décisions.

L'organisation de séminaires bilatéraux et/ou multilatéraux sur des sujets importants de l'activité juridictionnelle permettrait aux Cours d'échanger leurs expériences.

Nous recevons régulièrement *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, le *Recueil des décisions du Conseil constitutionnel français* et nous tenons à en remercier vivement son secrétaire général. Nous recevons également de temps en temps des publications de quelques autres Cours. Il serait souhaitable de promouvoir l'échange des publications francophones entre les membres de l'ACCPUF. De même, nous ressentons la nécessité d'enrichir notre bibliothèque d'ouvrages dans le domaine du droit constitutionnel.

Il serait utile de pratiquer dans le cadre des activités de l'ACCPUF l'échange de visites d'étude centrées sur des sujets précis et importants pour l'activité des Cours.